

REGLEMENT INTERIEUR

I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les élèves, et ce pour la durée de la formation suivie. Une copie est remise au stagiaire et signée.

II - CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Personnes concernées

Chaque élève est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'AUTO ECOLE MD et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans les locaux de l'AUTO ECOLE MD ainsi que dans les véhicules.

III - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 4 : Règles générales

Chaque élève doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux élèves de pénétrer dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

L'auto-école est fondée à proposer à tout élève conducteur, un test de dépistage de l'alcoolémie. Tout refus ou test positif entrainera l'annulation du cours pratique en maintenant le paiement de celui-ci.

Article 6 : Interdiction de fumer ou de vapoter

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation et de vapoter.

Sont également strictement interdits dans l'établissement :

- L'introduction et la consommation de tous produits psycho-actifs ;
- Les objets dangereux : objets tranchants, armes, produits inflammables...
- D'emporter ou modifier les supports de formation ;
- De manger dans la salle de cours ;
- D'utiliser le téléphone portable durant les cours sauf si réponses via l'application ClassRousseau.

Article 7 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les élèves.

En cas d'incendie, les élèves évacuent l'établissement sous le contrôle de leur formateur qui s'assure qu'aucun élève reste derrière lui.

IV - DISCIPLINE

Article 8 : Tenue et comportement

L'élève est invité à se présenter à l'auto-école MD, en tenue vestimentaire correcte

Il est demandé à tout élève d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Le calme est exigé dans la salle de cours.

Article 9 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation, l'accès de toute personne étrangère à l'auto-école est soumis à l'autorisation des enseignants.

Article 10 : Assiduité de l'élève

Les élèves sont tenus de respecter les horaires de formation planifiés par le secrétariat de l'auto-école MD ou par l'enseignant. Ceux-ci peuvent être modifiés en fonction des nécessités de service.

Article 11 : Absence et retard de l'élève

En cas d'absence 48h avant, les heures de formation sont comptées et non remboursables sauf si l'élève peut être remplacé et sauf cas de force majeure.

En cas de retard, sans nouvelles de l'élève, l'enseignant ne l'attendra pas au-delà de 15 minutes. De plus, la leçon sera facturée.

Article 12 : Fonctionnement interne

En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci : 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail, 1H45 à 1H50 pour le cours éventuel et de conduite, 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon

Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchon routier...) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant.

L'élève doit avoir l'application « suivi pratique numérique » sur son téléphone et une pièce d'identité à chaque leçon de conduite.

Le compte d'un élève sera bloqué et ne pourra pas prendre de leçons de conduite s'il dépasse un impayé de 300 euros.

De plus, aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé 7 jours avant la date d'examen.

Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen pratique, il faut :

- Que le programme soit terminé
- Qu'un avis favorable de l'enseignant soit donné
- Que le compte soit soldé.

La décision d'inscrire ou non un élève à l'examen est du seul fait de l'auto-école. Cette décision est prise en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière envers l'auto-école et de l'avis de l'enseignant.

En cas « d'insistance » de qui que ce soit pour inscrire un élève à l'examen pratique, une décharge sera signée et si l'élève se fait ajourner par l'inspecteur, l'élève reprendra son dossier et se chargera de trouver une autre auto-école pour repasser l'examen pratique.

Article 13 : Responsabilité de l'auto-école en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'AUTO ECOLE MD décline toute responsabilité, en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les élèves dans les locaux de l'auto-école.

Article 14 : Droits et obligations des élèves

Les élèves disposent de droits individuels (respect de son intégralité physique et de sa liberté de conscience, respect de son travail et de ses biens, liberté d'exprimer ses opinions).

Ces droits doivent respecter les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité. Ils s'exercent dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Article 15 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'un avertissement oral ou écrit pouvant entraîner une exclusion des cours théorique ou pratique ou même de l'auto-école.

Signature de l'élève, précédée de la mention « lu et approuvé »

